



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers ayant pris part au vote : 18
Date de convocation : 31 mai 2023

Le cinq juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – M. BAREILLE – Mme DANIEL – Mme BOUGRAUD – Mme VAULOUP – M. CRENN – Mme BRODU – Mme LE CORVIC – M. RINCHET-GIROLLET – M. DELEUSE – M. DAVID – M. BRISOU – Mme RATIER

ABSENTS EXCUSÉS : Mme LUGOL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TALLEUX

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil municipal du 18 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

DEC-2023-04/02 : Demande de subventions pour la création d'une aire de jeux pour enfants et l'agrandissement de l'aire de jeux existante

Il a été décidé de solliciter la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) dans le cadre de la Politique de la Ville et le Conseil Départemental au titre du Fonds de revitalisation pour la création d'une aire de jeux pour enfants à Loiré et l'ajout de structures sur une aire existante dans le bourg de Vérines.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|---|-----------------------|---|------|-----------------------|
| | | | Taux | |
| Clôture aire de jeux – matériaux + location mini pelle (Travaux en régie) | 2 936,85 € HT | CDA de La Rochelle – Politique de la Ville | 25 % | 5 097,84 € HT |
| Création aire de jeux – Loiré | 9 169,50 € HT | Conseil Départemental – Fonds de revitalisation | 25 % | 5 097,84 € HT |
| Structures aire de jeux – Vérines (bourg) | 8 285,00 € HT | Autofinancement | 50 % | 10 195,67 € HT |
| TOTAL | 20 391,35 € HT | TOTAL | | 20 391,35 € HT |

VIE INSTITUTIONNELLE

1. CONTRAT LOCAL DE SANTÉ 2023-2028 POUR L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire informe que les Contrats Locaux de Santé (CLS) sont des outils destinés à articuler les politiques nationales de santé avec les projets portés à l'échelle d'un territoire, en s'appuyant sur un état des lieux des besoins.

Après la réalisation d'un diagnostic local en 2022 à l'échelle de l'agglomération réalisé par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS), il est proposé aux 28 communes de l'agglomération et près d'une vingtaine d'autres acteurs locaux de s'engager avec l'agglomération dans un CLS pour une durée de 5 ans afin de répondre collectivement aux priorités locales de santé repérées dans le diagnostic, par une meilleure coordination.

Le Contrat Local de Santé (CLS) :

- Permet une coordination territoriale des actions de promotion de la santé, de prévention, des politiques d'accès aux soins et d'accompagnement médico-social, au regard des besoins spécifiques de la population,
- Vise à consolider le partenariat local sur les questions de santé et il propose un pilotage unifié et décloisonné sur différents champs,
- Vise à renforcer la qualité de la politique de santé mise en œuvre au niveau local, dans le respect des 10 cibles prioritaires du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la politique municipale définie par les élus.

Afin d'améliorer la coordination locale entre les acteurs de santé, et pour répondre à l'ambition nationale de couvrir l'ensemble du territoire par un CLS, les élus communautaires ont validé l'engagement de la collectivité dans un Contrat Local de Santé (Conférence des maires du 5 mai 2022) et l'invitation d'une quarantaine de partenaires (Groupe hospitalier, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, professionnels de santé...) à cosigner ce contrat, aux côtés de la Communauté d'Agglomération (CdA) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour une durée de 5 ans.

Le CLS doit être signé le 7 juin 2023, pour répondre aux 4 enjeux locaux de santé identifiés en 2022 par le diagnostic santé réalisé par ORS :

- Le renforcement de l'accès aux soins,
- La promotion de la santé mentale et la lutte contre la souffrance psychosociale,
- L'amélioration du cadre de vie en agissant sur l'environnement (qualité de l'air, de l'alimentation...),
- L'accompagnement de la population pour faire adopter des comportements et des habitudes favorables à la santé.

Un cinquième enjeu a été identifié portant sur l'amplification de la lisibilité des politiques et actions favorables à la santé des habitants de l'agglomération.

Un premier comité de pilotage s'est tenu le 13 janvier 2023 à Nieul sur Mer. Il a permis aux représentants des futurs signataires de prendre connaissance du diagnostic et des priorités dégagées et de valider le principe de leur engagement dans le CLS. Dans la continuité, les acteurs locaux ont été associés aux différentes restitutions du travail de l'ORS :

- Restitution du 21 février 2023 à Aytré, aux partenaires et acteurs de la santé ayant participé à la collecte de données,
- Restitution du 27 janvier 2023 aux professionnels hospitaliers dans le cadre de la Conférence Médicale d'Etablissement.

4 groupes de travail thématiques ont été organisés, qui ont réunis chacun une quarantaine de participants. Ils ont permis la mobilisation des partenaires (communes et autres signataires, associations, habitants, professionnels médicaux et paramédicaux, institutions...), l'appropriation des enjeux du diagnostic et l'émergence d'objectifs opérationnels et de pistes d'actions prioritaires pour le plan d'action CLS :

| | |
|---|-------------------------------------|
| Renforcer l'accès aux soins sur le territoire | Vendredi 3 mars 2023 9h / 12h30 |
| Promouvoir la santé mentale et lutter contre la souffrance psychosociale | Mardi 28 mars 2023 14h / 17h30 |
| Améliorer le cadre de vie, en agissant sur les déterminants de la santé environnementale | Jeudi 9 mars 2023 9h / 12h30 |
| Permettre aux habitants de l'agglomération d'adopter des comportements et des habitudes favorables à la santé | Vendredi 17 mars 2023 9h / 12h30 |

Un second comité de pilotage est prévu ce 7 juin 2023.

Dans le cadre de la présente délibération, la Commune de Vérines souhaite informer des problématiques rencontrées sur son territoire afin de les intégrer au CLS :

- En matière d'accès aux soins, la commune souhaite accueillir un ou plusieurs médecin(s) sur son territoire,
- En matière de mobilisation des acteurs locaux de santé, la commune de Vérines n'entre pas dans le périmètre d'intervention de SOS Médecins, notamment pour établir des certificats de décès. Une solution est souhaitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer le Contrat Local de Santé de l'agglomération rochelaise et tout document nécessaire à sa mise en œuvre pour une durée de 5 ans.

Une délibération DCM-2023-06/01 est prise en ce sens.

FINANCES

2. VOTE DES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM-2023-02/06 approuvant le budget primitif 2023 de la commune,

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'enveloppe allouée pour le versement des subventions aux associations communales (hors comité des fêtes « Vérines Animations ») est de 2 500 euros.

Il convient de répartir cette somme entre les différentes associations communales. Il est proposé :

| ASSOCIATION | SUBVENTIONS 2023 |
|---|---------------------|
| Amicale des pompiers | 900,00 € |
| AS Vérines Football | 900,00 € |
| Foyer culturel de Loiré – L'Avenir Enchanteur | 600,00 € |
| F.J.E.P. | 100,00 € |
| TOTAL | 2 500,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** les subventions inscrites dans le tableau ci-dessus,
- **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- **dit** que cette dépense est prévue au budget 2023.

Une délibération DCM-2023-06/02 est prise en ce sens.

3. ALLOCATION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION POUR LE COMITÉ DES FÊTES « VÉRINES ANIMATIONS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM-2023-02/06 approuvant le budget primitif 2023 de la commune,

Vu le rapport des activités 2022 du Comité des Fêtes « Vérines Animations » et des projets d'animation sur 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir les animations sur la commune et d'assurer la continuité du fonctionnement du comité des fêtes « Vérines Animations »,

Madame Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de verser un acompte au comité des fêtes « Vérines Animations » en 2023 pour assurer la continuité de son fonctionnement.

Il est proposé de lui verser une avance sur la subvention 2023, qui tient compte des bilans d'activités de l'association sur 2022 et des réalisations prévisionnelles 2023. Ainsi, une avance de 2 000 € est proposée au regard des activités réalisées.

Ne prennent pas part au vote : Monsieur Sonny DOMINÉ, Madame Cécile BAILLIEUL, Monsieur Alain BAREILLE, Monsieur Dominique CRENN, Madame Patricia VAULOUP membres du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes « Vérines Animations ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **approuve** le versement d'une avance de subvention de 2 000 € au comité des Fêtes « Vérines

Animations »,

- **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

- **dit** que cette dépense est prévue au budget primitif 2023.

Une délibération DCM-2023-06/03 est prise en ce sens.

4. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION DE POTEAUX INCENDIE AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX COMMUNES POUR LES INVESTISSEMENTS DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-32,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Vu la délibération DCM-2023-02/06 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération DCM-2023-04/02 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-082 du 17/03/2017 portant règlement départemental de la DECI,

Vu l'arrêté n°2023-82-PM de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Considérant le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) et les fiches « projet » afférentes n°1, 2, 10 et 14,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 avril 2023,

Les poteaux et bornes incendie, communément appelés « hydrants », font partie des dispositifs de lutte contre les incendies qui relèvent des pouvoirs de police administrative du Maire.

La réglementation lui impose de veiller à la disponibilité de ce type d'équipements sur le territoire de la commune.

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, informe le Conseil municipal que le rapport relatif au Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) ainsi que le contrôle des hydrants laissent apparaître que certains équipements sont hors d'état ou bien inexistantes.

En lien avec son SCDECI, la Commune a sollicité le gestionnaire du réseau d'eau potable, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour ajouter certains hydrants et réaliser les extensions de réseau nécessaires pour les desservir.

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX présente les devis transmis par la Communauté d'Agglomération pour ajouter les poteaux incendie selon les secteurs concernés :

- Chemin des Charretiers / Rue Prieuré de Roncevaux : 5 321,06 € HT
- Chemin du Moulin / Chemin de Saint Hilaire : 5 192,69 € HT
- Rue des Fariniers : 4 442,33 € HT
- Route de Fraise : 14 601,01 € HT

Le plan de financement estimatif est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|--|-----------------------|---|--------|-----------------------|
| Poteaux incendie | | Financier | Taux | Montant |
| Chemin des Charretiers / Rue Prieuré de Roncevaux <i>Fiche projet n°1</i> | 5 321,06 € HT | Conseil départemental - Fonds départemental d'aide aux communes au titre des investissements de la défense extérieure contre l'incendie | 20,00% | 5 911,42 € HT |
| Chemin du Moulin / Chemin de Saint-Hilaire <i>Fiche projet n°14</i> | 5 192,69 € HT | Communauté d'agglomération de La Rochelle – Participation aux travaux Route de Fraise | 27,06% | 7 998,21 € HT |
| Rue des Fariniers <i>Fiche projet n°2</i> | 4 442,33 € HT | Commune d'Anais – Participation aux travaux Route de Fraise | 9,17% | 2 710,26 € HT |
| Route de Fraise / RD 107 <i>Fiche projet n°10</i> | 14 601,01 € HT | Autofinancement | 43,77% | 12 937,20 € HT |
| TOTAL | 29 557,09 € HT | TOTAL | | 29 557,09 € HT |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** la réalisation des travaux désignés ci-dessus pour un montant global estimé à la somme de 29 557,09 € HT, soit 35 468,51 € TTC,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents, contrats, devis afférents à la réalisation de ces travaux,
- **autorise** Madame le Maire à demander une subvention au Conseil départemental au titre du Fonds départemental d'aide aux communes pour les investissements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
- **constate** que les dépenses sont prévues au budget 2023 (opération 392).

Une délibération DCM-2023-06/04 est prise en ce sens.

URBANISME

5. CESSIION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A2222 : CHOIX DE L'ACQUÉREUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations DCM-2023-02/15 du 28 février 2023 approuvant les conditions de la vente des parcelles A 2221 et A2222,

Considérant que les parcelles A2221 et A2222 appartiennent au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale de ce bien, situé rue du Prieuré de Roncevaux à Loiré, établie par le service des Domaines en date du 21 septembre 2022,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Vérines,

Considérant le dossier de candidature de Monsieur COUSIN et Madame CLAEYSSSEN,

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX, premier adjoint, rappelle que le Conseil municipal a validé la cession des parcelles communales A2221 et A2222. Les conditions de la vente aux prix de 58 000 et 59 200 €, soit un prix au mètre carré de 200 €, ont été approuvés par la délibération DCM-2023-02/15 du 28 février 2023.

Pour rappel, le cahier des charges prévoyait que :

- Les offres devaient être déposées avant le 31 mai 2023,
- Le Conseil municipal valide l'acquéreur dans les deux mois suivant la date de remise des offres,
- Le candidat retenu doit signer l'acte authentique de vente dans un délai de 8 mois à compter de la présente délibération.

Le dossier de candidature déposé par Monsieur COUSIN et Madame CLAEYSSSEN, pour la parcelle A2222, est conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Il convient donc d'approuver le choix de ce dossier dans le cadre de la cession de la parcelle A2222 au prix de 59 200 €. Il est rappelé que les frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **confirme** sa volonté de vendre la parcelle A2222 au prix de vente 59 200 €,
- **entérine** le choix de Monsieur COUSIN et Madame CLAEYSSSEN comme acquéreurs de cette parcelle,
- **précise** que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires pour finaliser cette vente et à signer tout document afférent à ce dossier.

Une délibération DCM-2023-06/05 est prise en ce sens.

RESSOURCES HUMAINES

6. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission Personnel en date du 30 mai 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 juillet 2022,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 31/35^{ème} (fraction calculée sur la base d'une annualisation des heures travaillées).
- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **17**

Abstention : **1**

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet,

- **précise** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,

- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : participer à la surveillance et à l'accompagnement des enfants pendant l'interclasse, assistance aux enseignants pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, entretien des locaux...

- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de

l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2° de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Une délibération DCM-2023-06/06 est prise en ce sens.

7. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission Personnel en date du 30 mai 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 juillet 2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 32/35^{ème} (fraction calculée sur la base d'une annualisation des heures travaillées).
- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent

contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **17**
Abstention : **1**

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles à temps non complet,

- **précise** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux, aide à la préparation des repas, mise en place du réfectoire, service au restaurant scolaire...

- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2^o de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Une délibération DCM-2023-06/07 est prise en ce sens.

8. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission Personnel en date du 30 mai 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 juillet 2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles,

Madame Laetitia KREUTZER, deuxième adjointe, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 31/35^{ème} (fraction calculée sur la base d'une annualisation des heures travaillées).

- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **17**
Abstention : **1**

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles à temps non complet,

- **précise** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux, aide à la préparation des repas, mise en place du réfectoire, service au restaurant scolaire...

- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par

voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2° de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

Une délibération DCM-2023-06/08 est prise en ce sens.

9. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission Personnel en date du 30 mai 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 juillet 2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent des services techniques polyvalent,

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 35/35^{ème}.
- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et

sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **17**

Abstention : **1**

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent des services techniques polyvalent à temps complet,

- **précise** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : maintenance des bâtiments communaux, entretien et travaux de voirie, propreté des espaces verts et des espaces publics, travaux en régie...

- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2^o de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Une délibération DCM-2023-06/09 est prise en ce sens.

10. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission Personnel en date du 30 mai 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 juillet 2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent des services techniques polyvalent,

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 35/35^{ème}.

- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.
 - Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **17**
Abstention : **1**

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent des services techniques polyvalent à temps complet,

- **précise** qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : maintenance des bâtiments communaux, entretien et travaux de voirie, propreté des espaces verts et des espaces publics, travaux en régie...

- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2^o de l'article L.332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée

indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ANNEXE : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2023

| Grade ou emplois | Catégorie | Durée hebdomadaire | Effectif budgétaire | Postes pourvus | Postes vacants |
|--|-----------|------------------------|---------------------|----------------|----------------|
| Filière administrative | | | | | |
| Attaché | A | 35/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 35/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | 35/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 35/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Filière technique | | | | | |
| Agent de maîtrise principal | C | 35/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoints techniques principaux 1 ^{ère} classe | C | 35/35 ^{ème} | 4 | 4 | 0 |
| Adjoints techniques principaux 2 ^{ème} classe | C | 35/35 ^{ème} | 2 | 0 | 2 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 31,5/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | C | 32/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 32/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | C | 31/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 31/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique | C | 31,5/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Adjoints techniques | C | 31/35 ^{ème} | 3 | 3 | 0 |
| Adjoint technique | C | 28/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique | C | 11/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Filière médico-sociale | | | | | |
| ATSEM principal 1 ^{ère} classe | C | 31/35 ^{ème} | 2 | 2 | 0 |
| ATSEM principal 2 ^{ème} classe | C | 31/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Filière police | | | | | |
| Chef de service de police municipale | B | 35/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Filière culture et patrimoine | | | | | |
| Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe | C | 10/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| Filière animation | | | | | |
| Adjoint d'animation | C | 14/35 ^{ème} | 1 | 1 | 0 |
| EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS (métier, nature du contrat, fondement juridique) | | | | | |
| Chargé d'interclasse, CDD 3-3, 4 [°] | C | 6/35 ^{ème} | 3 | 3 | 0 |
| AESH, CDD 3 1 [°] | C | 4,5/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |
| Agent social, CDD 3 1 [°] | C | 8/35 ^{ème} | 1 | 0 | 1 |

11. CONVENTION RELATIVE AUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « LAB' DE L'EMPLOI »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique de lutte contre l'exclusion avec un Plan Local d'insertion pour l'Emploi menée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Monsieur Serge LÉTARD, cinquième adjoint, explique aux membres du Conseil municipal que les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes sont les publics qui paient le plus lourd tribut aux crises économiques. Le Plan de Relance de l'État cible essentiellement les jeunes, il reste muet sur les autres catégories de demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte, les collectivités, leurs regroupements et partenaires peuvent jouer un rôle de « bouclier social » en recrutant / formant / préparant les demandeurs d'emploi les plus fragiles à rejoindre les entreprises lors de la reprise économique.

La CdA de La Rochelle mène déjà une politique de lutte contre l'exclusion avec un Plan Local d'insertion pour l'Emploi (4ème en nombre de personnes suivies sur les 24 PLIE de Nouvelle-Aquitaine), une organisation avec des grands donneurs d'ordre pour la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés publics, et un engagement conséquent en direction des structures d'insertion par l'activité économique.

L'enjeu est d'offrir des solutions supplémentaires et complémentaires à l'offre de La Région en matière de formation ou de l'État dans le cadre du Plan de Relance, en travaillant des solutions concrètes adossées aux besoins en recrutement des entreprises locales.

Pour cette expérimentation sur 3 ans, il s'agira de recruter au sein de l'EPCI, de ses communes membres et de ses partenaires, une centaine de demandeurs d'emploi les plus fragilisés à temps plein pendant un an, en Parcours Emploi Compétences (PEC), et de les remobiliser pour les conduire vers l'emploi durable dans nos entreprises locales.

La Fonction Publique Territoriale recouvre des métiers et des compétences très variés allant du BEP au BAC+5 et qui mettent en œuvre des savoir-faire transférables dans l'économie locale.

Par convention tripartite, jointe à la présente convention en Annexe 1, la CDA, Pôle-Emploi et l'Etat sont partenaires dans la mise en œuvre du dispositif du Lab' de l'emploi pour mobiliser des moyens humains et financiers supplémentaires.

La convention a pour objet de décrire les modalités des engagements des parties, la mise en œuvre des recrutements de contrats PEC dans la commune et l'accompagnement de la CdA (sont annexées à la délibération, la convention et ses 3 annexes).

La CdA prend en charge la moitié du reste à charge du coût de la masse salariale du salarié PEC recruté dans le cadre du Lab' de l'emploi.

La convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} jour de travail du salarié en contrat PEC.

La commune de Vérines souhaite se positionner pour un emploi à temps complet dans le cadre du dispositif Lab' de L'emploi sur un poste d'agent(te) polyvalent(e) des services techniques.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, le Conseil Municipal est sollicité pour - donner son avis sur l'adoption du dispositif Lab' de l'Emploi pour le recrutement d'un d'agent(te) polyvalent(e) des services techniques à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire, à signer la convention relative aux contrats Parcours Emploi Compétences dans le cadre de Lab' de l'Emploi,
- **dit** que la présente convention est conclue pour 18 mois à compter du 1^{er} jour de travail du salarié en contrat PEC,

- **inscrit** au budget les crédits nécessaires,
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Une délibération DCM-2023-06/11 est prise en ce sens.

Fin de la séance : 21 h 00

Le Maire,
Line MÉODE